



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

PÔLE JURIDIQUE PROCES-VERBAL COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

SOUS RESERVE D'HOMOLOGATION

Réunion en présentiel au siège du District de Football de la Haute-Vienne du 12 janvier 2023, à 18H30.
PV n° 3

Présents : BERSOUX Isabelle - LATOUR Marc - MISTOIH Camaridine – LEBLANC Cédric – PARTHONNAUD Christian.

Assiste :

Excusés : SIMOES Kévin - DESPLAT Olivier - RENON Marc.

Selon les articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF, [...] les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, ou courrier électronique envoyé d'une adresse mail officielle du club. A la demande de la Commission d'Appel, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. [...] Le droit d'examen étant de 100 euros (Tableau relevé des droits financiers saison 2022/2023).

STATUT DES EDUCATEURS DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE SENIORS MASCULIN D1 ET D2

1 – Etude des obligations d'encadrement senior masculin – Article 2 et 3 du Statut des Educateurs.

Les équipes évoluant en D1 doivent posséder au minimum un Educateur Fédéral possédant le CFF3 (ou animateur senior) et les équipes évoluant en D2, un Animateur possédant un module du CFF3 (ou animateur senior).

[...] Les clubs dont une équipe est astreinte à une obligation d'encadrement telle que définie par le présent statut et qui dans un délai de **30 jours (trente jours)** à compter de la date du premier match officiel (championnat et/ou coupe) n'ont pas enregistré l'éducateur ou l'entraîneur encourrent une amende.

L'amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction du District est comptabilisée par éducateur manquant et pour chaque rencontre disputée en situation irrégulière après le délai mentionné ci-dessus.[...]

2 – Désignation de l'Educateur ou de l'Animateur.

- Un mail a été adressé à l'ensemble des clubs de D1 et D2 le **lundi 4 juillet 2022** pour la désignation de l'Educateur ou de l'Entraîneur.
- Un mail de rappel a été adressé le **mercredi 10 août 2022** aux clubs n'ayant pas désigné leur éducateur ou entraîneur.
- Un troisième mail de rappel a été adressé le **lundi 3 octobre 2022** aux clubs n'ayant toujours pas répondu.

L'étude des diverses dispositions relatives au Statut des Educateurs a été réalisée pour la période du 29 - 30 octobre 2022 au 10 - 11 décembre 2022 (Journées 6 à 10).

3 – Présence de l'Éducateur ou de l'Animateur.

Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposée par le présent statut et dès le premier match officiel (championnat et/ou coupe) de l'équipe encadrée, l'éducateur/l'entraîneur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles de son équipe.

Son nom devra figurer sur la feuille de match (FMI ou papier) [...]

[...] Tout éducateur ou entraîneur doit justifier auprès du District, par écrit ou courriel du motif de son absence sur le banc de touche auprès de la commission compétente et ce dès qu'il en a connaissance, voir au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure. [...]

(Article 4 du Statut des éducateurs – Présence sur le banc de touche de l'éducateur ou de l'entraîneur désigné)

Ces contrôles pourront être fait par les arbitres au début de la rencontre et à l'initiative de la commission compétente par :

- La consultation des feuilles de matchs.
- Des visites sur le terrain à l'occasion des rencontres.
- Des rapports établis par les arbitres.

(Article 5 du Statut des éducateurs – Contrôle de l'éducateur, de l'animateur ou l'entraîneur)

DEPARTEMENTAL 1 :

LIMOGES ELAN SPORTIF

- Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur, le 13/08/22 en désignant M. **VENTURA Mario**, titulaire du CFF3.
- Constatons sur la feuille de match de la **journée 9** des 03 - 04/12/22 que l'éducateur mentionné est M. **GEORGES Tojon Andrianina**. M. **VENTURA Mario** n'est pas inscrit sur la feuille de match.
- Constatons sur la feuille de match de la **journée 10** des 10 - 11/12/22 que l'éducateur mentionné est M. **GEORGES Tojon Andrianina**. M. **VENTURA Mario** n'est pas inscrit sur la feuille de match.
- Constatons sur Foot2000 que M. **GEORGES Tojon Andrianina** possède une licence Dirigeant validée le 14/10/22 et une licence Animateur (U20+) validée le 09/12/22.
- Actons que le club n'a pas informé par écrit ou courriel le District de l'absence de son éducateur désigné (**VENTURA Mario**) pour ces deux journées (9 et 10).
- Mentionnons que la saison dernière M. **GEORGES Tojon Andrianina** a fait accéder l'équipe qui évoluait en D2 dans la division supérieure (D1) pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

la commission se réfère à l'article 2.3 du statut des éducateurs accorde une dérogation au club. La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison dès qu'il en a connaissance, voir au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure.

Concernant la Coupe de la Haute-Vienne, tour 3 des 26 – 27/11/22.

- Constatons que sur la feuille de match l'Éducateur mentionné est M. **GEORGES Tojon Adrianina**. M. **VENTURA Mario** n'est pas inscrit sur la feuille de match.
- M. **GEORGES Tojon Adrianina** est titulaire d'une licence Dirigeant validée le 14/10/22 et d'une licence Animateur (U20+) validée le 09/12/22.
- Actons que le club n'a pas informé par écrit ou courriel le District de l'absence de son éducateur désigné (**VENTURA Mario**) pour cette rencontre.
- Mentionnons que la saison dernière M. **GEORGES Tojon Adrianina** a fait accéder le club qui évoluait en D2 dans la division supérieure (D1) pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

la commission se réfère à l'article 2.3 du statut des éducateurs accorde une dérogation au club. La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison dès qu'il en a connaissance, voir au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure.

AC KURDES DE LIMOGES

- Actons que le club n'a pas fait retour du formulaire de désignation de son Educateur en début de saison.
- Constatons sur les diverses feuilles de matchs pour la période considérée, que l'éducateur nommé est **M. TEZON Victor**.
- Constatons sur Foot2000 que **M. TEZON Victor** possède une licence Dirigeant validée le 21/08/22 et une licence d'Educateur Fédéral validée le 27/11/22.
- Constatons sur la feuille de match de la **journée 7** des 12 – 13/11/22, la présence d'observations de l'arbitre de la rencontre **M. RAHOUI Mourad** (licence n° 2547051749). Ce dernier indique dans l'annexe de la feuille de match, dans la partie observations d'après match que **M. TEZON Victor n'était pas présent**.

Par ces motifs,

la Commission décide que le club de l'AC KURDES DE LIMOGES est en infraction avec le statut des Educateurs pour la deuxième fois (journées 2 et 7).

La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière. Les sanctions financières seront appliquées dans les mêmes conditions que les sanctions sportives.

(Article 4.1 et 4.2 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

US BEAUNE LES MINES

- Constatons sur la feuille de match de la **journée 7** des 12 – 13/11/22 que l'éducateur mentionné est **M. MAURON Stéphane**.
- Constatons sur la feuille de match de la **journée 8** des 19 – 20/11/22 que l'éducateur mentionné est **M. COUTURIER Eric**.
- Constatons que sur Foot2000, **M. MAURON Stéphane** possède une licence Dirigeant et Libre Vétéran validée le 04/08/22.
- Constatons que sur Foot2000, **M. COUTURIER Eric** possède une licence Dirigeant validée le 15/06/22.
- Actons que le club n'a pas informé par écrit ou courriel le District de l'absence de son éducateur désigné (**M. MODESTIN Patrick**).
- Actons que **M. COUTURIER Eric**, Président du club, nous a informé le 02/12/22, que **M. MODESTIN Patrick** ne souhaitait plus être l'éducateur de l'équipe seniors de D2. Il nous informe que **M. MSIMBONA Vincent** licencié du club sera le nouvel éducateur de l'équipe de D2. Il s'est engagé à suivre la formation correspondante qui doit se dérouler au moi de janvier.
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison dès qu'il en a connaissance, voir au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure.

Par ces motifs,

la commission décide que le club est en infraction avec le statut des Educateurs pour la troisième fois (journées 2 - 7 et 8).

La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière. Les sanctions financières seront appliquées dans les mêmes conditions que les sanctions sportives.

(Article 4.1 et 4.2 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

LIMOGES LANDOUGE F.

- Constatons sur la feuille de match de la **journée 10** des 10 – 11/12/22 que l'éducateur mentionné est **M. BLANC Sébastien**.
- Actons que le club a informé par mail le District de l'absence de son éducateur désigné pour la journée 10 (**M. FAYETTE Yannick**) et qu'il sera remplacé dans ses fonctions par **M. BLANC Sébastien**.

*Par ces motifs,
la commission décide que le club est en règle avec le statut des éducateurs en s'appuyant sur
l'article 4 du statut des éducateurs.*

DEPARTEMENTAL 2 - poule B :

AURENCE/ROUSSILLON FC

- Constatons sur la feuille de match de la **journee 6** des 29 – 30/10/22 que l'éducateur mentionné est M. **BANGOURA Facinet**.
- Constatons sur la feuille de match de la **journee 8** des 19 – 20/11/22 que l'éducateur mentionné est M. **COLLARDEAU François**.
- Constatons que sur Foot2000, M. **BANGOURA Facinet** possède une licence Animateur validée le 04/10/22.
- Constatons que sur Foot2000, M. **COLLARDEAU François** possède une licence Dirigeant validée le 14/08/22.
- Actons que le club n'a pas informé par écrit ou courriel le District de l'absence de son éducateur désigné (**M. CONTE Mounir**).
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison dès qu'il en a connaissance, voir au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure.

*Par ces motifs,
la commission décide que le club est en infraction avec le statut des éducateurs pour la troisième fois (journées 3 - 6 et 8).*

La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière. Les sanctions financières seront appliquées dans les mêmes conditions que les sanctions sportives.

(Article 4.1 et 4.2 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

BOISSEUIL FC

- Constatons sur la feuille de match de la **journee 9** des 3 – 4/12/22 que l'éducateur mentionné est M. **BEAUZETIER Julien**.
- Constatons que sur Foot2000, M. **BEAUZETIER Julien** possède une licence Dirigeant validée le 16/06/22.
- Actons que le club n'a pas informé par écrit ou courriel le District de l'absence de son éducateur désigné (**M. GONCALVES Sylvain**)

La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

*Par ces motifs,
la commission décide que le club est en infraction avec le statut des éducateurs pour la première fois (journee 9).*

La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière. Les sanctions financières seront appliquées dans les mêmes conditions que les sanctions sportives.

(Article 4.1 et 4.2 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

Le 8 janvier 2023, M. **Serge FAYARD**, Président du Club du FC BOISSEUIL nous informe par mail du départ pour raison professionnelle de M. **GONCALVES Sylvain**, éducateur désigné qui encadrerait l'équipe de D2. Il nous précise que le nouvel éducateur sera M. **LEBLANC Mickael**, titulaire du CFF1. Toutefois, ce dernier ne pourra suivre la formation nécessaire cette saison et demande une dérogation.

La commission après examen, décide d'accorder une dérogation au club du FC BOISSEUIL en se référant à l'article 3.2 du statut des éducateurs.

Le club dispose d'un délai de 30 jours pour régulariser sa situation, à compter du premier match ou l'éducateur n'est pas présent sur le banc, soit en désignant un autre éducateur (possédant le diplôme nécessaire), soit en inscrivant au module de formation correspondant au niveau de l'équipe le nouvel entraîneur.

Rappel :

La Commission rappelle aux personnes qui ont passé les formations au mois d'octobre 2022 de bien vouloir établir les demandes de licence animateur/éducateur via Footclubs avec la déclaration d'honorabilité d'éducateur bénévole et de bien enregistrer sur Footclubs la licence correspondante à la fonction occupée par les Educateurs, Animateurs, Dirigeants, ... lors des rencontres et de veiller également à la place occupée par ceux-ci sur les feuilles de matchs (FMI ou papier).

La commission informe à nouveau les clubs de la nécessité d'informer par mail le District (Commission compétente) de l'absence de l'Éducateur désigné dès qu'ils en ont connaissance, voir le lundi après la rencontre en cas de force majeure. (Un document est disponible sur le site du District dans la rubrique « DOCUMENTS » - « DOCUMENTS A TELECHARGER »).

La commission rappelle également aux clubs qui ne l'ont pas encore fait de penser à inscrire les personnes désignées en début de saison aux formations leur permettant d'obtenir le diplôme nécessaire à la catégorie où elles entraînent.

Une personne qui possède une licence joueur ET une licence éducateur (animateur, éducateur fédéral, technique ...) peut être positionnée en tant que joueur sur le terrain avec sa licence joueur ET en tant qu'encadrant sur le banc de touche avec sa licence éducateur.

En revanche, une personne qui possède une licence joueur ET une licence dirigeant peut être positionnée SOIT sur le terrain en tant que joueur, SOIT sur le banc de touche en tant qu'encadrant mais pas les deux à la fois.

INFO : Les formations des mois de Février et Mars 2023

✓ **Module Gardien de BUT découverte - District**

Lundi 6 Février 8h30 12h30 – 14h 18h

Mardi 7 Février 8h30 12h30 – 14h 18h

✓ **Module U9 du CFF1 - District**

Mardi 14 Février 8h30 12h30 – 14h 18h

Mercredi 15 Février 8h30 12h30 – 14h 18h

✓ **Module U11 du CFF1 - District**

Jeudi 16 Février 8h30 12h30 – 14h 18h

Vendredi 17 Février 8h30 12h30 – 14h 18h

✓ **Module U17 U19 du CFF3 – District**

Jeudi 2 Mars 18h30 22h30

Vendredi 3 Mars 14h 18h – 19h 23h

Samedi 4 Mars 8h30 12h30

✓ **Module SENIORS du CFF3 - District**

Jeudi 16 Mars 18h30 22h30

Vendredi 17 Mars 14h 18h – 19h 23h

Samedi 18 Mars 8h30 12h30

✓ **Certification CFF1**

Mercredi 29 Mars 10h 12h – 14h 17h

Inscriptions : <https://maformation.fff.fr/4-parcours-de-formation...>

PARTHONNAUD Christian
(Président Commission Statuts et Règlements)

BERSOUX Isabelle
(Secrétaire de séance)

Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, monsieur **SISSAOUI Mounir** le 19 janvier 2023.